

PETR DU LEVEZOU
CONSEIL SYNDICAL DU 11 décembre 2025
DELIBERATIONS

NUMERO D'ORDRE	OBJET	VOTE
11122025-28	Approbation du transfert de deux personnels au sein de la communauté de communes du Lévézou	Unanimité
11122025-29	Modification du RIFSEEP	Unanimité
11122025-30	Attribution de subventions	Unanimité
11122025-31	Convention Mondes et Multitudes	Unanimité
11122025-32	Demande de classement office de tourisme	Unanimité

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

**Petr - Syndicat Mixte du
Lévézou**

Nombre de délégués

En exercice : 20 titulaires
9 suppléants
Présents : 10 titulaires
2 suppléants
Votants : 13

Date de convocation

2 décembre 2025

Nature de l'acte :

4. Fonction Publique

**4.1. Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

Objet :

**APPROBATION DU
TRANSFERT DE 2
PERSONNELS DU PETR
SYNDICAT MIXTE DU
LEVEZOU AU SEIN DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
LEVEZOU**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt et une heures, le PETR-Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à Prades de Salars. La séance est publique.

Etaient présents :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS**

Delphine ALLIE
Nicolas MASSOL
Michel GALIBERT
Daniel JULIEN
Yves REGOURD

Membres titulaires

Eric CHAUCHARD

Thibault VIGUIER

Membres suppléants

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEVEZOU-PARELOUP**

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Louis GRIMAL
Arnaud VIALA

Membres titulaires

Julien FAVIER a donné pouvoir à Thibault VIGUIER
Gilles PLET a donné pouvoir à Eric CHAUCHARD
Serge GELY a donné pouvoir à Daniel JULIEN

Jean-Louis GRIMAL est nommé secrétaire de séance

Par arrêté préfectoral l'Etat, à la suite d'une demande exprimée par les deux communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars, a validé le principe de fusion et de périmètre des deux EPCI actuels Lévézou-Pareloup et Pays de Salars à compter du 1^{er} janvier 2026.

A la suite de cette arrêté préfectoral et conformément au cadre réglementaire applicable, les 19 conseils municipaux et les deux conseils communautaires Lévézou-Pareloup et Pays de Salars ont validé également le principe de fusion et de périmètre des deux EPCI.

En conséquence, conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En l'espèce le PETR Syndicat Mixte du Lévézou étant constitué des deux EPCI Lévézou-Pareloup et Pays de Salars sera automatiquement dissout et ses compétences qui lui avaient été préalablement

transférées par les deux EPCI seront exercées à compter du 1^{er} janvier par le nouvel EPCI créé. S'agissant des agents du PETR, ces derniers seront automatiquement transférés à l'EPCI nouvellement créé au 01/01/2026.

En effet, l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article L714-11 du CGFP.

Il appartient donc, au conseil syndical, à la suite des avis favorables du comité social territorial (CST) des deux EPCI concernés et du PETR, de déterminer les transferts de personnel à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant l'article L5211-41-3 du CGCT,

Considérant que, par conséquent, les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des deux EPCI et du PETR prise après avis respectif du CST,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Considérant qu'il appartient au conseil syndical, à la suite des avis favorables du CST, dans le cadre de la fusion des deux EPCI au sein de la nouvelle EPCI « Communauté de communes du Lévézou » décidé par arrêté préfectoral n°12-2025-11-13-00004 en date du 13/11/2025 portant fusion des deux EPCI, de déterminer les transferts de personnel à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que Monsieur le Président propose de transférer les personnels suivants à la communauté de communes :

- Liste des postes (uniquement grade, fonction et quotité)
 - Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal de première classe /animateur sportif / quotité 100%
 - Adjoint administratif / chargé de la politique randonnée du territoire / Quotité : 100%

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Sur avis favorable du CST en date du 01/12/2025,

Sur le rapport du président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

DÉCIDE

Article 1 :

Du transfert des 2 personnels suivants à la communauté de communes à compter du 01/01/2026 :

- Un éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal de première classe /animateur sportif / quotité 100%
- Un adjoint administratif / chargé de la politique randonnée du territoire / Quotité : 100%

Article 2 :

De donner pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

Fait et délibéré,
les jours, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance



J-L Cury

Le Président,

Arnaud VIALA



DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Syndicat Mixte du Lévézou

Nombre de délégués

En exercice : 20 titulaires
9 suppléants

Présents : 10 titulaires
2 suppléants

Votants : 13

Date de convocation

2 décembre 2025

Nature de l'acte :

4. Fonction Publique

4.1. Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT

Objet :

**MODIFICATION DU
RIFSEEP**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt et une heures, le PETR Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à Prades de Salars. La séance est publique.

Etaient présents :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS**

Delphine ALLIE
Nicolas MASSOL
Michel GALIBERT
Daniel JULIEN
Yves REGOURD
Membres titulaires

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEVEZOU-PARELOUP**

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Louis GRIMAL
Arnaud VIALA
Membres titulaires

Eric CHAUCHARD
Thibault VIGUIER
Membres suppléants

Julien FAVIER donne pouvoir à Thibault VIGUIER
Gilles PLET donne pouvoir à Eric CHAUCHARD
Serge GELY donne pouvoir à Daniel JULIEN

Jean-Louis GRIMAL est nommé secrétaire de séance

Le conseil syndical du PETR du Lévézou :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération du 8 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au PETR Syndicat Mixte du Lévézou ;






VU la délibération du 20 juin 2024 portant modification du RIFSEEP ;

Le Président propose à l'Assemblée délibérante de modifier le cadre du RIFSEEP applicable aux agents du PETR du Lévézou, comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Attachés territoriaux,*
-  *Rédacteurs territoriaux,*
-  *Adjoint administratifs territoriaux,*
-  *Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives*
-  *Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité durant le temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :






Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel réglementaire de référence <i>Pour information</i>
Attachés territoriaux	Groupe 1			36 210
	Groupe 2			32 130
	Groupe 3			25 500
	Groupe 4	Chef de service	20400	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable administratif	8 600	17 480
	Groupe 2			16 015
	Groupe 3			14 650
Adjointes administratives territoriales	Groupe 1	Responsable administratif	8 000	11 340
	Groupe 2			10 800
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1			25 500
	Groupe 2	Responsable service sportif	9 000	20 400
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1	Educateur sportif	8 600	17 480
	Groupe 2			16 015
	Groupe 3			14 650

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre ou en cours d'année dans certains cas particuliers.




Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Montant maximal individuel annuel réglementaire de référence <i>Pour information</i>
Attachés territoriaux	Groupe 1			6 390
	Groupe 2			5 670
	Groupe 3			4 500
	Groupe 4	Chef de service	3600	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable administratif	300	2 380
	Groupe 2			2 185
	Groupe 3			1 995
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable administratif	300	1 260
	Groupe 2			1 200
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1			4 500
	Groupe 2	Responsable service sportif	300	3 600
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1	Educateur sportif	300	2 380
	Groupe 2			2 185
	Groupe 3			1 995

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Article 7 : L'IFSE Régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001	De 38 001	De 38 001	4 600	410 minimum

à 53 000	à 53 000	à 53 000		
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 000 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €
Catégorie B G1	8 600 €	De 2 241 à 3 000 €	110 €	8 710 €	17 480 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Transfert Primes Points

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER				
CATEGORIE	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les agents soumis au RIFSEEP,
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré
Les jour, mois et an susdit

Le Secrétaire



Jean G. RINGAL

Le Président
Arnaud VIALA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt et une heures, le
PETR-Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à
Prades de Salars. La séance est publique.

Étaient présents :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS**

Delphine ALLIE
Nicolas MASSOL
Michel GALIBERT
Daniel JULIEN
Yves REGOURD
Membres titulaires

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEVEZOU-PARELOUP**

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Louis GRIMAL
Arnaud VIALA
Membres titulaires

Eric CHAUCHARD
Thibault VIGUIER
Membres suppléants

Julien FAVIER a donné pouvoir à Thibault VIGUIER
Gilles PLET a donné pouvoir à Eric CHAUCHARD
Serge GELY a donné pouvoir à Daniel JULIEN

Jean-Louis GRIMAL est nommé secrétaire de séance

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

**Petr - Syndicat Mixte du
Lévézou**

Nombre de délégués

En exercice : 20 titulaires
 9 suppléants
Présents : 10 titulaires
 2 suppléants
Votants : 13

Date de convocation

2 décembre 2025

Nature de l'acte :

7. Finances Locales

7.5. Attribution de subventions

Objet :

**ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS**

Le Président rappelle à l'assemblée que le PETR Syndicat Mixte du Lévézou soutient les associations locales qui participent à la dynamique territoriale en proposant des animations originales et rayonnantes dans les domaines du sport, de la culture et du tourisme.

Dans le cadre de sa politique d'animation locale, le PETR attribue une subvention annuelle à ces associations quand elles en font la demande et qu'elles répondent aux critères établis pour assurer l'équité entre les porteurs de projets.

Neuf nouvelles demandes sont parvenues au PETR et ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une étude en commission « SPORT/Attribution de subventions ». Après la présentation des propositions de subventions et après en avoir délibéré, le Conseil syndical,

VALIDE à l'unanimité

Les montants de subventions suivants pour les associations considérées :

- Rodez Triathlon 12 : **2 500.00 €** pour l'organisation de la manifestation « 9^{ème} édition du Triathlon du Lévézou ».
- Festival du Rouergue, Culture du Monde : **2 500.00 €** pour l'organisation de la manifestation « 68^{ème} FFIR ».
- Théâtre dans les Fermes : **200.00 €** pour l'organisation de la manifestation « Théâtre dans la Ferme de la Borderie de Soulages ».
- Association Droit au Lac : **1 001.00 €** pour l'organisation de séjour de vacances estivales autour de la pratique footballistique diversifiée.
- Familles Rurales Alrance/Villefranche de Panat : **750.00 €** pour l'organisation de sa saison Culturelle 2025.
- Les Randonnières de la Villa : **400.00 €** pour l'organisation la « Randonnée VTT la Grandvilloise 2025 ».
- Armadoc Aveyron Sport : **501.00 €** pour l'organisation de la manifestation « Swim and Run du Lévézou 2025 ».
- Agriconcept 12 : **1 000.00 €** pour l'organisation de la manifestation « Les Estivales de la Terre ».
- Jeunes Agriculteurs Aveyron : **300.00 €** pour l'organisation de la manifestation « Les Universités Hivernales Régionales 2025 ».

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,**

Le Secrétaire


JL GRIMAL

**Le Président
Arnaud VIALA**



DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Syndicat Mixte du Lévézou

Nombre de délégués

En exercice : 20 titulaires
9 suppléants
Présents : 10 titulaires
2 suppléants
Votants : 13

Date de convocation

2 décembre 2025

Nature de l'acte :

8 Domaines de compétences
par thèmes

8.9. Culture

Objet :

**SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC
MONDES ET MULTITUDES
POUR L'ANNEE 2026 POUR
LE DISPOSITIF CINE
LEVEZOU**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt et une heures, le PETR Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à Prades de Salars. La séance est publique.

Etaient présents :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS**

Delphine ALLIE
Nicolas MASSOL
Michel GALIBERT
Daniel JULIEN
Yves REGOURD
Membres titulaires

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEVEZOU-PARELOUP**

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Louis GRIMAL
Arnaud VIALA
Membres titulaires

Eric CHAUCHARD
Thibault VIGUIER
Membres suppléants

Julien FAVIER a donné pouvoir à Thibault VIGUIER
Gilles PLET a donné pouvoir à Eric CHAUCHARD
Serge GELY a donné pouvoir à Daniel JULIEN

Jean-Louis GRIMAL est nommé secrétaire de séance

Considérant que le PETR Syndicat Mixte, dans le cadre de sa programmation culturelle itinérante, porte un dispositif de circuit de cinéma itinérant, intitulé « Ciné-Lévézou », depuis 2012,

Considérant que ce dispositif appartient désormais au paysage culturel du territoire et apporte satisfaction à la population,

Le Président propose la reconduction de ce dispositif selon les modalités ci-après :

- Prestation technique portée par l'association « Mondes et Multitudes », dont l'objet est la mise en place de séances de cinéma en milieu rural, en Aveyron,
- Engagement sur 25 séances maximum de cinéma sur l'ensemble du territoire du Lévézou à hauteur de 281 € par journée de cinéma.
- Chaque commune et / ou association domiciliée sans le périmètre du PETR du Lévézou bénéficie d'un tarif unique de 125.00 euros par journée de cinéma.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil syndical,

APPROUVE le projet de convention avec l'Association Mondes et Multitudes pour le portage du dispositif « Ciné Lévézou » en 2026.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à mettre en application la présente délibération.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,**

Le Secrétaire


J. G. RYAL

Le Président
Arnaud VIALA



DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Syndicat Mixte du Lévézou

Nombre de délégués

En exercice : 20 titulaires
9 suppléants
Présents : 10 titulaires
2 suppléants
Votants : 13

Date de convocation

2 décembre 2025

Nature de l'acte :

9. Autres domaines de
compétences

Objet :

DEMANDE DE
CLASSEMENT DE L'OFFICE
DE TOURSIME PARELOUP-
LEVEZOU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt et une heures, le Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à Prades de Salars. La séance est publique.

Etaient présents :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS**

Delphine ALLIE
Nicolas MASSOL
Michel GALIBERT
Daniel JULIEN
Yves REGOURD
Membres titulaires

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEVEZOU-PARELOUP**

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Louis GRIMAL
Arnaud VIALA
Membres titulaires

Eric CHAUCHARD
Thibault VIGUIER
Membres suppléants

Julien FAVIER a donné pouvoir à Thibault VIGUIER
Gilles PLET a donné pouvoir à Eric CHAUCHARD
Serge GELY a donné pouvoir à Daniel JULIEN

Jean-Louis GRIMAL est nommé secrétaire de séance

Le Président informe l'assemblée délibérante de la demande de l'Office de Tourisme de classement en deuxième catégorie.

Le classement des Offices de Tourisme garantit une cohérence et une homogénéité dans les services que les Offices de Tourisme offrent aux visiteurs des différentes destinations de vacances en France.

Mis en place par le ministère en charge du tourisme français, ce classement est composé de 3 catégories : de la catégorie I (la plus élevée) à la catégorie III,

Les différents critères du classement permettent de garantir une même base de services répondant aux principaux besoins des visiteurs.

La différence entre les 3 niveaux de catégories tient à la fourniture de services supplémentaires, aux actions développées, à leurs rayons d'action et aux moyens dont l'Office de Tourisme dispose afin de toujours favoriser un meilleur accueil, conseiller et satisfaire les clientèles touristiques.

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme

Considérant qu'il revient *au conseil syndical*, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le Département,

Considérant la demande de l'Office de Tourisme « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lézérou » qui se justifie notamment par le fait que :

- Son intervention s'exerce dans le cadre d'une zone géographique représentative d'un bassin de consommation touristique cohérent : le Lézérou
- Il développe une réelle politique de promotion touristique ciblée et que ses outils de promotions sont modernes
- Qu'elle s'inscrit pleinement dans le projet territorial

Le Conseil syndical en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide de solliciter auprès du Préfet de l'Aveyron le classement de l'Office de Tourisme de Pareloup-Lézérou en catégorie II.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,**

Le Secrétaire



J. GARIN

**Le Président
Arnaud VIALA**

